

COMMUNE DE VALLANGOULARD**Liste des délibérations de la séance du mercredi 23 septembre 2026****Convocation**

Date : 15 septembre 2026

Affichée le : 15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, Le vingt-trois septembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe FABREGES, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Pouvoirs : 0

Absents : 1

Etaient présents : BARREAUX Jean-Jacques, BOUZID Samia, DELBECQ Eugénie, DEMULDER Sylvain, DEPELCHIN Eric, FABREGES Philippe, GIRAUD Véronique, LAVAUD Mathurine, OULD BIYE Natacha, PICHÉRY Stéphane, PROIX Jean-Yves, REMAUD Agathe, TRANCHANT FELLER Laurence, VAILLANT Alain

Etaient absents : FERREY Guillaume

Secrétaire de séance : Laurence TRANCHANT FELLER

1. DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**Modification des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal****Abroge la délibération 2026-74 du 15 avril 2026**

Désormais, dans le cadre des délégations accordées au Maire, il est nécessaire de fixer un montant maximal pour chacune des procédures qui le nécessite.

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent la possibilité de déléguer au maire certaines attributions. Cela permet de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Afin de favoriser la bonne gestion de certains dossiers administratifs de la Commune, il convient de spécifier, plus en détail, certaines délégations attribuées par délibération numéro 2026-74 et ce à la demande des services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION 2026-109**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE de charger le maire, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans la limite de 2500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite d'une durée maximale de 15 ans et d'un montant maximal de 300 000 € par opération, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes, dans la limite de 10.000€ ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans le périmètre de la zone de préemption défini au Plan Local d'Urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; **(Non concerné)**

COMMUNE DE VALLANGOUJARD

Liste des délibérations de la séance du mercredi 23 septembre 2026

- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; **(Non concerné)**
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; **(Non concerné)**
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; **(Non concerné)**
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; **(Non concerné)**
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; **(Non concerné)**
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; dont le montant ne dépasse pas 1.000 € ;
- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limitation de montant sauf réserve de l'accord de la commission de finances ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; **(Non concerné)**
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; **(Non concerné)**
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ; **(Non concerné)**
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération soit de 200€ ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. **(Non concerné)**

2. AVIS DE LA COMMUNE DE VALLANGOUJARD SUR L'ADHESION DE CHAUSSY, HODENT ET WY-DIT-JOLI-VILLAGE AU SIARP

Adhésion des Communes Chaussy, Hodent et Wy-dit-Joli-Village au SIARP

Lorsqu'une nouvelle commune souhaite adhérer au syndicat SIARP, les communes déjà membres sont appelées à se prononcer sur cette demande d'adhésion. Leur accord est nécessaire afin de permettre l'intégration de la nouvelle commune au sein du syndicat, conformément à la procédure prévue à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2026-110

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération de Chaussy en date du 11 juin 2026 faisant part de sa volonté de transférer au SIARP les compétences collecte, transport et traitement des eaux usées à compter du 1er janvier 2027,

Vu la délibération de Hodent en date du 1er juillet 2026 faisant part de sa volonté de transférer au SIARP les compétences collecte, transport et traitement des eaux usées à compter du 1er janvier 2027,

Vu la délibération de Wy-Dit-Joli-Village en date du 27 mai 2026 faisant part de sa volonté de transférer au SIARP les compétences collecte, transport et traitement des eaux usées à compter du 1er janvier 2027,

Vu la délibération du SIARP en date du 1er juillet 2026 portant adhésion des communes de Banthelu et La Roche-Guyon et modification des statuts du SIARP,

Considérant qu'à partir du 1er juillet 2026, les membres du SIARP dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion des communes de Chaussy, Hodent et Wy-Dit-Joli-Village.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

EMET un avis favorable à l'adhésion de la commune de Chaussy, Hodent et Wy-Dit-Joli-Village au SIARP pour les compétences collecte, transport et épuration des eaux usées (Assainissement Collectif) à partir du 1er janvier 2027.

EMET un avis favorable à la modification des statuts du SIARP.

TRANSMET la présente délibération au Contrôle de Légalité et au SIARP.

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES (CCSI) ET DU TRANSFERT DE SON SIEGE SOCIAL

Le Maire rappelle que la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) a changé d'adresse. Il précise que cette modification entraîne un changement de son siège social et qu'il appartient aux communes membres de se prononcer sur cette modification.

DÉLIBÉRATION 2026-111

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes approuvant le projet de modification des statuts et le transfert du siège social de la Communauté de Communes ;

Vu le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes, annexé à la présente délibération

Considérant que la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes souhaite procéder à une modification de ses statuts afin de prendre en compte les évolutions nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice de ses compétences ;

Considérant qu'il convient également de fixer le siège social de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes à l'adresse suivante :

Hôtel Communautaire Sausseron Impressionnistes
32 rue Ampère
95300 ENNERY

Considérant que le projet de nouveaux statuts a été transmis à la commune afin que le Conseil municipal se prononce sur leur approbation ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI), conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver le transfert et la fixation du siège social de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes à l'adresse suivante :

Hôtel Communautaire Sausseron Impressionnistes
32 rue Ampère
95300 ENNERY

Article 3 : D'approuver en conséquence les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes, annexés à la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement des formalités administratives correspondantes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ainsi qu'à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes.

4. L'ÉGLISE DE VALLANGOUJARD

Restauration de l'église

L'église Saint-Martin de Vallangoujard est partiellement classée au titre des Monuments historiques par arrêté du 2 avril 1915.

En 2017, d'importants désordres, affectant principalement le clocher, ont été constatés. Face à cette situation, plusieurs mesures d'urgence ont été mises en œuvre sous la conduite d'un Architecte des Monuments historiques.

Depuis lors, la Commune travaille à la mise en œuvre d'un important programme de restauration de l'édifice.

Préalablement à la réalisation de ces travaux, un diagnostic architectural a été établi en 2020 par Claire Guiorgadzé, Architecte du Patrimoine, puis transmis au ministère de la Culture.

À la suite des observations formulées par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France, cette étude a été actualisée par l'architecte. La version mise à jour a été transmise à la DRAC le 26 juillet 2024 pour avis.

L'avis de la DRAC, visé par le Conservateur régional des Monuments historiques, a été reçu en mairie le 13 septembre 2024.

Ces différentes études et démarches constituent les étapes préalables nécessaires à la définition et à la mise en œuvre du programme de restauration de l'église Saint-Martin.

L'avant-projet établi en juillet 2026 par Madame Claire Guiorgadzé, évalue la première phase de restauration, consacrée au clocher, à 621 305,08 € HT, soit 745 566,10 € TTC, maîtrise d'œuvre et prestations techniques comprises.

Les travaux portent notamment sur la restauration de la maçonnerie en pierre, la reconstruction de la charpente et de la couverture ainsi que sur la restauration des cloches et des différents équipements du clocher.

DÉLIBÉRATION 2026-112

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

CONFIRME le mandat confié à l'architecte du patrimoine pour la réalisation des études complémentaires nécessaires à la poursuite du projet ;

AUTORISE le maire à engager dès à présent les dépenses correspondant aux demandes de compléments d'études mentionnées ainsi qu'à la préparation du dossier technique en vue de la réalisation de la réhabilitation de l'église.

SOLLICITE une subvention au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) pour aider au financement de ces études.

SOLLICITE auprès de l'État, de la Région et du Département les subventions qui seront indispensables à la réalisation des travaux de réhabilitation.

SOLLICITE le soutien de la Fondation du patrimoine, notamment dans le cadre des dispositifs de financement et de mécénat susceptibles d'être mobilisés pour ce projet.

AUTORISE le maire à engager et accomplir toutes les démarches nécessaires à la poursuite du projet, notamment le lancement des procédures de consultation et de marchés publics, le dépôt des demandes de subventions et la constitution des dossiers de financement.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. SUBVENTIONS

Subvention au Foyer rural

Le Maire rappelle que la Commune apporte chaque année son soutien au Foyer Rural de Vallangoujard afin de contribuer au financement de ses activités.

Il précise qu'une somme destinée au versement des subventions aux associations a été inscrite au budget primitif 2026.

Après avoir pris connaissance des documents financiers transmis par l'association,

DÉLIBÉRATION 2026-113

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'attribuer au Foyer Rural de Vallangoujard une subvention d'un montant de 1 000 € au titre de l'année 2026, destinée à participer au financement de ses activités ;

Subvention aux P'tits Loups du Vexin

L'association Les P'tits Loups du Vexin assure l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants scolarisés à l'école de Vallangoujard. Afin de faire face aux difficultés financières rencontrées et de permettre la continuité de ses activités, l'association a sollicité le soutien financier de la Commune.

Ayant pris connaissance des documents financiers transmis par l'association,

DÉLIBÉRATION 2026-114

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'attribuer à l'association Les P'tits Loups du Vexin une subvention d'un montant de 2 500 € au titre de l'année 2026 ;

PRÉCISE que cette subvention est destinée à contribuer à la continuité des activités périscolaires et extrascolaires assurées par l'association ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026 ;

6. TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

A partir du 1er janvier 2027, les Taxes sur Locaux Vacants (TLV-au profit de l'Etat) et les Taxes d'habitation sur les Locaux Vacants (THLV-au profit des collectivités) vont être fusionnées et seront alors remplacées par la Taxe sur la Vacances des Locaux d'Habitation (TVLH-au profit des collectivités).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VALLANGOUJARD
Liste des délibérations de la séance du mercredi 23 septembre 2026

Pour l'année 2027, les Communes situées en zone non tendues souhaitant instituer la TVLH devront prendre une délibération avant le 1er octobre 2026. Le taux peut être décidé avant le 15 avril 2027.

Lorsque le logement est situé dans une zone non tendue, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Sont concernés les seuls logements à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Lorsque le logement est situé dans une zone non tendue :

- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives.
- Un logement occupe moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.
- La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...
- Certaines vacances indépendantes de la volonté du propriétaire peuvent être exonérées.

En 2025, la Commune a perçu un montant de 4 812€ relatif à la taxe sur les 11 logements vacants recensés. Donc, il convient de maintenir l'instauration de ce taux pour conserver cette recette.

Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

DÉLIBÉRATION 2026-115

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7.OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIERE DE PLU A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Opposition au transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issues de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale est normalement exercée par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Toutefois, la loi offre aux communes membres la possibilité de s'opposer à ce transfert automatique par un mécanisme dit de « minorité de blocage ». Pour que le transfert n'ait pas lieu, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI doivent délibérer en ce sens, dans les trois mois précédant l'échéance du transfert.

Le transfert automatique de la compétence PLU vers l'intercommunalité s'effectue le 1er juillet de l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux. La fenêtre de tir pour exprimer l'opposition est donc strictement encadrée par la loi.

Le Maire expose que la Commune souhaite conserver la maîtrise de son aménagement territorial et de son document d'urbanisme. Cette compétence permet à la Commune d'organiser l'aménagement de son territoire et le cadre de vie de sa population, en fonction de ses spécificités locales, dans le respect de la réglementation et des documents de planification supérieurs (SCOT, SRADDET). L'échelon communal reste le maillon de proximité le plus pertinent pour assurer une prise de décision la plus proche possible du citoyen, notamment en matière d'urbanisme.

DÉLIBÉRATION 2026-116

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-62 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le courrier d'information de la Communauté de Communes Sausseron Impressionniste en date du 28 août 2026 ;

Vu le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une gestion de proximité des projets d'aménagement et d'instruction des autorisations d'urbanisme.

CONSIDÉRANT que le transfert prend effet de manière cyclique le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la Communauté consécutive au renouvellement des conseillers municipaux et communautaires.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L101-1 du Code de l'Urbanisme, il est primordial, pour la commune de Vallangoujard de rester le gestionnaire et le garant de son territoire,

CONSIDÉRANT que la commune de Vallangoujard doit donc conserver sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu qui est une des compétences principales pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités,

CONSIDÉRANT que cette compétence est indispensable aux communes pour administrer librement l'organisation de son territoire en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) ;

NOTIFIE la présente décision au Président de la Communauté de Communes de Sausseron Impressionnistes (CCSI) et de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette opposition ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9.ACQUISITION DE CAMÉRAS DE CHASSE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Acquisition de caméras autonomes dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages

DÉLIBÉRATION 2026-117

Le Maire expose au Conseil municipal que la Commune est régulièrement confrontée à des dépôts sauvages de déchets sur différents secteurs de son territoire, le dernier a été constaté le 13 septembre.

Ces dépôts portent atteinte à la propreté et à la qualité du cadre de vie, engendrent des interventions de nettoyage et représentent un coût pour la collectivité.

Afin de renforcer les moyens de prévention et de lutte contre ces incivilités, il est proposé d'acquérir des caméras autonomes de type « caméras de chasse », susceptibles d'être installées sur différents sites communaux particulièrement exposés.

Le Maire précise que l'utilisation de ces équipements doit intervenir dans le respect de la réglementation applicable, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. Leur mise en service sera sujette à l'exécution des autorisations nécessaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de l'acquisition de caméras autonomes destinées à renforcer la lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de ces équipements, dans la limite des crédits inscrits au budget communal

PRÉCISE que leur installation et leur utilisation seront réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives éventuellement nécessaires à leur mise en service et à signer tout document afférent à cette opération ;

Le Maire,

Philippe FABREGES

